

Version provisoire des Standards sociaux et environnementaux pour REDD+ Version du 2 octobre 2009

Cette version a été rédigée pour commentaires publics et a été traduite en français de la version originale en anglais. Veuillez adresser tout commentaire à Joanna Durbin jdurbin@climate-standards.org

Utilité des standards

Si les activités réduisant les émissions dues au déboisement et à la dégradation forestière (REDD) et contribuant à la conservation, à l'aménagement durable des forêts et au renforcement des stocks de carbone forestier (REDD) peuvent produire des coavantages importants sur le plan social et environnemental, de nombreuses voix se sont cependant élevées pour souligner les risques posés, en particulier pour les peuples autochtones et les autres communautés tributaires des forêts. Reconnaissant une sensibilisation accrue au niveau mondial et national sur la nécessité d'avoir des mesures efficaces de sauvegarde sociale et environnementale, cette initiative a pour objectif de définir et de soutenir des résultats plus positifs de REDD et d'autres programmes pour le carbone forestier sur le plan social et environnemental.

Rôle des standards

Cette initiative élaborera des standards applicables par les gouvernements, les ONG, les agences de financement et d'autres parties prenantes pour concevoir et mettre en œuvre REDD et d'autres programmes pour le carbone forestier de manière à respecter les droits des peuples autochtones et des communautés locales et à engendrer des coavantages sociaux et écologiques. Ces standards seront conçus de manière à s'appliquer au nouveau régime mondial REDD+, qui est le résultat prévu des négociations actuelles de la CCNUCC, c'est-à-dire à des programmes dirigés par les gouvernements, exécutés au niveau national et ou d'un état, d'une province, ou d'une région, et pour toute source de financement liée aux fonds ou aux marchés.

Éléments des standards

Les standards rassembleront des principes, des critères et des indicateurs définissant les problèmes et les résultats exigés sur le plan social et environnemental.

- Les **principes** constituent 'l'intention' du standard. Ils développent les objectifs et définissent la portée du standard. Ce sont des affirmations fondamentales sur l'objectif visé et qui ne se prêtent pas à la vérification.
- Les **critères** représentent le 'contenu' d'un standard et exposent les conditions à remplir pour satisfaire un principe. Les critères peuvent être vérifiés mais doivent généralement être précisés par des indicateurs.
- Les **indicateurs** sont des paramètres quantitatifs ou qualitatifs pouvant être réalisés et vérifiés par rapport à un critère.

Les standards sont prévus être génériques (c'est-à-dire être les mêmes pour tous les pays), mais on s'attend à devoir effectuer quelques interprétations spécifiques à un pays donné, en particulier au niveau des indicateurs et des directives. Plusieurs options sont examinées pour le suivi, le rapport et la vérification afin de trouver un équilibre entre la participation des parties prenantes et leur appropriation du système d'une part et une plus grande transparence et responsabilité d'autre part, tout en incitant à l'amélioration des résultats.

Un processus intégrateur et participatif de développement des standards

Les standards sont élaborés sur la base d'un processus intégrateur impliquant les gouvernements, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations de la société civile, les organisations de peuples autochtones, les institutions internationales de politique et de recherche et le secteur privé. Un comité en charge des standards, qui représente de manière équilibrée les parties intéressées, supervisera l'élaboration des standards et approuvera chaque nouvelle version. La plupart des membres du comité seront issus de pays REDD pour souligner l'idée que les gouvernements du Sud et la société civile doivent diriger l'adoption des standards. L'Alliance Climat, Communauté et Biodiversité (CCBA) et CARE International faciliteront le processus d'élaboration.

Préparation de cette version des standards

Cette version préliminaire des standards découle d'un atelier réunissant multiples parties prenantes qui s'est tenu à Copenhague du 5 au 7 mai 2009, d'une concertation avec des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux au Népal du 29 juin au 3 juillet et en Tanzanie du 9 au 11 septembre ainsi que d'autres commentaires reçus. Initiés à l'atelier de Copenhague, les principes et les critères de ce document ont fait l'objet d'une série de concertations et de révisions sur une période de cinq mois. Le travail sur les indicateurs a commencé plus récemment avec les consultations au Népal et en Tanzanie. Ces consultations et d'autres discussions ont permis d'identifier les principales bases de ces indicateurs (c'est-à-dire un cadre global au

niveau de l'indicateur). D'autres contributions seront nécessaires pour définir leur formulation pour une efficacité maximale des processus de suivi, de rapport et de vérification à développer.

Tout commentaire et toute recommandation de modification ou d'ajout à cette version préliminaire des standards sont les bienvenus. Veuillez indiquer votre nom, votre organisation, le numéro de référence du principe, du critère ou de l'indicateur concerné et votre commentaire ou proposition de modification du texte. Les commentaires devraient être adressés à jdurbin@climate-standards.org avant le 30 novembre 2009, la fin de la première période de commentaires publics de 60 jours.

Principe 1 : Les droits aux terres, aux territoires et aux ressources sont reconnus et respectés.	
Critères	Cadre des indicateurs¹
1.1 Le programme REDD+ ² identifie efficacement les différents détenteurs de droits (statutaires ou coutumiers ³) et leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources en rapport avec le programme.	1.1.1 Une procédure est établie pour recenser et établir les contours géographiques des droits (y compris ceux des femmes et d'autres groupes potentiellement marginalisés) fonciers/ d'utilisation/ d'accès/ de gestion statutaires et coutumiers aux terres, aux territoires et aux ressources en rapport avec le programme, y compris toute superposition ou conflit de droits. 1.1.2 Les plans d'utilisation des terres y compris d'aménagement forestier des zones incluses dans le programme REDD+ identifient les droits de tous les détenteurs et leurs délimitations géographiques.
1.2 Le programme REDD+ respecte et reconnaît à la fois les droits statutaires et coutumiers aux terres, aux territoires et aux ressources que les peuples autochtones ou les communautés locales ⁴ ont traditionnellement possédés et occupés ou utilisés et acquis autrement. ⁵	1.2.1 Les plans d'utilisation des terres y compris d'aménagement forestier dans les zones incluses dans le programme REDD+ reconnaissent les droits statutaires et coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales. 1.2.2 Les politiques du programme national REDD+ incluent une reconnaissance des droits coutumiers des peuples autochtones et des communautés locales. 1.2.3 Le programme REDD+ favorise la garantie des droits statutaires ⁶ aux terres, aux territoires et aux ressources que les peuples autochtones ou les communautés locales ont traditionnellement possédés et occupés ou utilisés et acquis autrement.
1.3 Le programme REDD+ exige le consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des détenteurs des droits pour toute activité ayant une incidence sur leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources.	1.3.1 Les politiques du programme national REDD+ soutiennent le principe du consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des détenteurs des droits pour toute activité ayant une incidence sur leurs droits aux terres, aux territoires et aux ressources. 1.3.2 Le programme REDD+ diffuse efficacement l'information sur l'obligation d'un consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des détenteurs des droits pour toute activité ayant une incidence sur leurs droits aux terres, aux territoires et aux

¹ Ce cadre des indicateurs permet d'identifier les éléments clés de chaque critère, reconnaissant que d'autres contributions seront nécessaires pour définir leur formulation pour une efficacité maximale des processus de suivi, de rapport et de vérification à développer.

² Le programme REDD+ comprend des objectifs, des politiques et des mesures développés pour le programme et d'autres politiques pertinentes d'appui.

³ Les 'droits coutumiers' aux terres et aux ressources font référence aux modes de longue date d'utilisation communautaire des terres et des ressources conformément aux lois coutumières, aux valeurs, aux coutumes et aux traditions des peuples autochtones et des communautés locales, y compris l'utilisation saisonnière ou cyclique, plutôt que sur la base d'un titre juridique officiel émis par l'État accordant le droit aux terres et aux ressources.

⁴ Incluant les droits individuels et collectifs.

⁵ Reconnaissant en particulier que les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de développer et de contrôler les terres, les territoires et les ressources qu'ils possèdent en raison d'une propriété traditionnelle ou autre occupation ou utilisation traditionnelle, ainsi que ceux qu'ils ont acquis autrement.

⁶ Y compris la garantie des droits statutaires et la conversion des droits coutumiers en droits statutaires.

	<p>ressources.</p> <p>1.3.4 Les détenteurs collectifs des droits définissent une procédure vérifiable d'obtention d'un consentement libre, préalable et en connaissance de cause, notamment pour déterminer qui a l'autorité de donner ce consentement en leur nom.</p> <p>1.3.5 Un consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause est obtenu des détenteurs des droits pour toute activité ayant une incidence sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources selon la procédure convenue.</p>
<p>1.4 Le programme REDD+ inclut un processus de résolution de tout différend relatif aux droits aux terres, aux territoires et aux ressources en rapport avec le programme, sur la base d'un consentement libre, préalable et donné en connaissance de cause des parties impliquées.</p>	<p>1.4.1 Un mécanisme transparent et accessible de médiation locale/communautaire/nationale pour résoudre tout différend relatif aux droits aux terres, aux territoires et aux ressources en rapport avec le programme REDD+ est développé et opérationnel.</p> <p>1.4.2 Les différends sont résolus dans les temps impartis.</p>
<p>1.5 Lorsque le programme REDD+ permet une propriété privée⁷ des droits de carbone⁸, ces derniers sont basés sur les droits statutaires et coutumiers aux terres, aux territoires et aux ressources (identifiés en 1.1) qui ont généré les réductions et les absorptions d'émissions de gaz à effet de serre.</p>	<p>1.5.1 Un processus transparent de définition des droits de carbone est élaboré et mis en œuvre sur la base des droits statutaires et coutumiers aux terres, aux territoires et aux ressources (identifiés en 1.1) ayant généré les réductions et les absorptions d'émissions de gaz à effet de serre.</p>

Principe 2 : Les avantages du programme REDD+ sont partagés équitablement⁹ entre les parties prenantes et les détenteurs des droits.	
Critères	Cadre des indicateurs
<p>2.1 Les coûts, les avantages potentiels et les risques associés prévus¹⁰ du programme REDD+ sont identifiés pour chaque groupe de partie prenante¹¹.</p>	<p>2.1.1 Les coûts, les revenus et autres avantages et les risques associés sont analysés pour chaque groupe de partie prenante identifié en 6a.</p>
<p>2.2 Un processus transparent, participatif et rentable¹² est mis en place pour un partage équitable des avantages du programme REDD+ tenant compte des coûts,</p>	<p>2.2.1 La participation des parties prenantes et des détenteurs des droits, y compris des groupes les plus défavorisés et marginalisés, est effective dans la définition du processus de décision et le mécanisme de distribution pour un partage équitable des bénéfices.</p>

⁷ La propriété des droits de carbone peut être individuelle ou collective.

⁸ Pour les besoins de ces standards, les 'droits de carbone' signifient les droits de s'engager par contrat ou de réaliser des transactions pour le transfert de la propriété des réductions ou des absorptions d'émissions de gaz à effet de serre.

⁹ 'Équité' et 'équitable' signifient juste, impartial et honnête vis-à-vis de toutes les parties.

¹⁰ Toute analyse de coûts, de bénéfices et de risques devraient inclure les coûts directs, indirects et d'opportunité avec une comparaison au scénario de référence. Le 'scénario de référence' est le scénario le plus probable d'utilisation des terres si le programme REDD+ n'est pas mis en œuvre.

¹¹ Pour les besoins de ces standards, l'expression 'groupe de parties prenantes' inclut les groupes de détenteurs de droits sur lesquels le programme REDD+ a une incidence potentielle ainsi que les groupes d'autres parties prenantes qui ont des intérêts pouvant être touchés par le programme. Il est important que les deux groupes soient inclus, en faisant la distinction entre intérêts et droits.

¹² 'Rentable' signifie ici une atteinte des objectifs avec un investissement minimal en coût, en effort et en temps.

des bénéfices et des risques associés.	<p>2.2.2 Des lignes directrices claires en matière de partage des bénéfices sont définies, diffusées et appliquées.</p> <p>2.2.3. Les procédures administratives de gestion des fonds et de distribution des bénéfices sont opportunes et rentables.</p> <p>2.2.4 Les mécanismes de partage des bénéfices sont conçus sur la base d'un examen des options par rapport à l'équité, l'efficacité¹³ et la rentabilité du programme REDD+.</p> <p>2.2.5 Le processus de partage des bénéfices comprend une procédure transparente et accessible de soumission et de résolution des plaintes.</p>
2.3 Un suivi transparent et participatif du programme REDD+ est en place, y compris un suivi des revenus et de leur distribution aux parties prenantes.	<p>2.3.1 Les parties prenantes et les détenteurs des droits participent efficacement au suivi de l'exécution du processus convenu de partage des bénéfices au niveau national et local.</p> <p>2.3.2 Les parties prenantes et les détenteurs des droits participent efficacement au rapport et à l'examen des coûts, des revenus et autres bénéfices ainsi qu'à leur mode de distribution en prenant en compte l'analyse initiale des coûts, des bénéfices et des risques associés prévus pour chaque groupe de parties prenantes.</p>

Principe 3 : Le programme REDD+ contribue à fournir des moyens de subsistance durables aux peuples tributaires des forêts¹⁴ et à réduire leur situation de pauvreté	
Critères	Cadre des indicateurs
3.1 Le programme REDD+ contribue à des avantages supplémentaires et à long terme en termes de moyens de subsistance et de réduction de la pauvreté, en mettant l'accent sur les groupes défavorisés et marginalisés ¹⁵ .	<p>3.1.1 Les objectifs du programme REDD+ comprennent une contribution importante aux moyens de subsistance durable et à la réduction de la pauvreté des peuples tributaires des forêts.</p> <p>3.1.2 Les groupes défavorisés et marginalisés sont identifiés parmi les peuples tributaires des forêts participant au programme REDD+.</p> <p>3.1.3 Les communautés de peuples tributaires des forêts, y compris les groupes défavorisés et marginalisés, reconnaissent avoir reçu des bénéfices de leur participation au programme REDD+.</p> <p>3.1.4 Le programme REDD+ génère plus de financement pour contribuer aux moyens de subsistance durables et à la réduction de la pauvreté.</p> <p>3.1.5 Le suivi de la pauvreté et des moyens de subsistance au niveau national montre des améliorations dans les zones de réalisation des activités du programme REDD+.</p> <p>3.1.6 Des mesures sont adoptées afin de garantir la durabilité des avantages en termes de moyens de subsistance et de réduction de la pauvreté.</p>
3.2 Les peuples tributaires des forêts appropriés définissent comment le programme REDD+ améliore leurs moyens de subsistance et réduit la pauvreté, à travers un processus intégrateur et transparent.	3.2.1 Le programme REDD+ adopte un processus transparent qui requiert que les peuples tributaires des forêts, y compris les groupes défavorisés et marginalisés, définissent la nature des avantages tirés et la manière dont ils sont apportés.

¹³ 'L'efficacité' du programme REDD+ se mesure par la réalisation effective des objectifs de réduction des émissions et autres du programme.

¹⁴ Les peuples tributaires des forêts comprennent les peuples autochtones et les communautés locales.

¹⁵ Les groupes désavantagés par leur genre, leur ethnicité, leur statut socioéconomique, etc.

<p>3.3 Une évaluation participative est en place sur les effets positifs et négatifs du programme REDD+ sur les moyens de subsistance et la pauvreté, incluant à la fois les impacts prévus (évaluation d'impacts sociaux¹⁶) et réels.</p>	<p>3.3.1 Un processus participatif est établi et mis en œuvre pour évaluer les effets prévus et réels, positifs et négatifs du programme REDD+ sur les peuples tributaires des forêts et en particulier les groupes défavorisés et marginalisés.</p> <p>3.3.2 Le suivi des impacts sociaux a une approche différenciée pouvant identifier les impacts positifs et négatifs sur les couches les plus pauvres et les autres groupes marginalisés.</p>
<p>3.4 Le programme REDD+ est adapté en fonction de l'évaluation des impacts prévus et actuels afin d'atténuer les effets négatifs et renforcer les effets positifs sur les moyens de subsistance et la pauvreté.</p>	<p>3.4.1 Des mesures sont développées et mises en œuvre pour atténuer les impacts négatifs potentiels et réels sur les peuples tributaires des forêts en général, et les groupes défavorisés et marginalisés en particulier, autant lors de la conception que de l'exécution du programme REDD+.</p>

Principe 4 : Le programme REDD+ contribue aux objectifs plus vastes de développement durable et de bonne gouvernance.¹⁷	
Critères	Cadre des indicateurs
<p>4.1 Le programme REDD+ est conforme aux politiques et aux stratégies nationales de développement durable¹⁸ et à celles définies à d'autres niveaux appropriés.</p>	<p>4.1.1 Les éléments de la planification de l'utilisation des terres du programme REDD+, notamment la reconnaissance des droits coutumiers aux terres, aux territoires et aux ressources, sont conformes à d'autres processus de planification de l'utilisation des terres.</p> <p>4.1.2 Les politiques et les stratégies du programme REDD+ définissent la manière selon laquelle le programme REDD+ contribuera à la mise en œuvre de toute stratégie existante de réduction de la pauvreté, développée au niveau national ou à tout autre niveau approprié de gouvernement.</p> <p>4.1.3 Les politiques et les stratégies du programme REDD+ définissent la manière selon laquelle le programme REDD+ contribuera à toute stratégie existante sur la biodiversité, développée au niveau national ou par les régions écologiques appropriées.</p> <p>4.1.4 Le programme REDD+ est appuyé par un cadre politique plus vaste sur les forêts et les autres secteurs pertinents.</p>
<p>4.2 Lorsque le programme REDD+ n'est pas conforme aux stratégies nationales de développement durable ou à celles définies à d'autres niveaux appropriés, une analyse sera réalisée pour éliminer les divergences.</p>	<p>4.2.1 Les divergences entre le programme REDD+ et d'autres stratégies de développement durable sont identifiées.</p> <p>4.2.2 Un processus d'analyse et un calendrier sont définis pour éliminer ces divergences.</p>
<p>4.3 Une forte appropriation du gouvernement du programme REDD+ national est observée.</p>	<p>4.3.1 Les modalités institutionnelles du programme REDD+ traduisent le leadership du gouvernement.</p> <p>4.3.2 Les agences/organisations gouvernementales jouent un rôle de dirigeant pour le développement, la mise en œuvre et l'évaluation</p>

¹⁶ L'évaluation d'impacts sociaux devrait inclure les impacts sociaux, culturels et économiques ainsi qu'une analyse des risques.

¹⁷ Les éléments d'une bonne gouvernance comprennent l'accessibilité, la participation, la transparence, la responsabilité, l'autorité de la loi, la prévisibilité, la justice et la durabilité.

¹⁸ Par exemple les stratégies/objectifs de réduction de la pauvreté, les budgets nationaux, les stratégies nationales sur la biodiversité, les stratégies nationales sur les changements climatiques, les plans nationaux d'adaptation, etc.

	du programme REDD+.
4.4 Les agences/organisations gouvernementales en charge de la conception, de la mise en œuvre et de l'évaluation du programme REDD+ sont coordonnées de manière efficace avec d'autres agences/organisations gouvernementales pertinentes.	4.4.1 Un processus efficace et rentable est établi pour relier le programme REDD+ à tous les ministères et les agences/organisations gouvernementales pertinents.
4.5 Le programme REDD+ contribue à des améliorations de la gouvernance forestière pour tout le secteur.	4.5.1 Le programme REDD+ identifie les questions plus vastes de gouvernance forestière, en particulier celles s'appliquant à l'équité, l'efficacité et la rentabilité du programme REDD+ et établit des objectifs de résultats spécifiques au pays. 4.5.2 Le programme REDD+ comprend des mesures ciblant l'amélioration de ces aspects de gouvernance. 4.5.3 Le plan de suivi et évaluation du programme REDD+ inclut des indicateurs clés sur la gouvernance forestière.

Principe 5 : La biodiversité et les services fournis par les écosystèmes¹⁹ sont préservés et renforcés.	
Critères	Cadre des indicateurs
5.1 Les valeurs de la biodiversité et des services fournis par les écosystèmes sont préservées et renforcées.	5.1.1 Les objectifs du programme REDD+ comprennent une contribution importante à la préservation et au renforcement de la biodiversité et des services fournis par les écosystèmes. 5.1.2 Les valeurs de la biodiversité et des services fournis par les écosystèmes ²⁰ sur lesquelles le programme REDD+ a une incidence potentielle sont identifiées et leurs contours géographiques définis, à une échelle et à un niveau de détail adaptés à chaque élément/activité du programme, y compris mais sans s'y restreindre les zones suivantes : les zones d'importance pour les espèces menacées ou endémiques, les zones de concentrations importantes ou de populations-sources d'autres espèces, les zones d'écosystèmes ou de services fournis par les écosystèmes d'importance culturelle, économique ou religieuse pour les parties prenantes, en particulier pour les peuples tributaires des forêts. 5.1.3 Le programme REDD+ comprend des mesures ciblant la préservation et le renforcement de valeurs identifiées de la biodiversité et de services fournis par les écosystèmes. 5.1.4 Un financement accru du programme REDD+ contribue à la préservation et au renforcement des valeurs de la biodiversité et des services fournis par les écosystèmes.

¹⁹ 'Les services fournis par les écosystèmes' font référence dans ce contexte aux services autres que les réductions ou les absorptions d'émissions de gaz à effet de serre

²⁰ Y compris celles identifiées dans la stratégie et les plans d'actions nationaux sur la biodiversité (NBSAP), les analyses d'écart en appui aux objectifs de 2010 de la Convention sur la diversité biologique ou l'application des cadres alignés à ces efforts tels que les sauvegardes des banques multilatérales de développement (OP 4.04 Banque Mondiale, norme de performance 6 de la SFI), les zones clés pour la biodiversité, les zones de grande valeur pour la conservation et d'autres approches appropriées de planification systématique de la conservation .

<p>5.2 Les effets positifs et négatifs du programme REDD+ sur les valeurs de la biodiversité et des services fournis par les écosystèmes sont évalués.</p>	<p>5.2.1 Un plan de suivi et des indicateurs sont définis pour mesurer les valeurs identifiées de la biodiversité et des services fournis par les écosystèmes en se basant sur le savoir traditionnel et la recherche scientifique selon les besoins.</p> <p>5.2.2 Les effets prévus (par exemple évaluation environnementale stratégique ou évaluations d'impacts environnementaux) et réels sont évalués, en impliquant les peuples tributaires des forêts et les autres parties prenantes selon les besoins.</p>
<p>5.3 La conception du programme REDD+ aborde la préservation et le renforcement des valeurs de la biodiversité et des services fournis par les écosystèmes.</p>	<p>5.3.1 Le programme REDD+ est conçu de manière à préserver et renforcer les valeurs identifiées de la biodiversité et des services fournis par les écosystèmes, en mettant à profit le savoir traditionnel et les pratiques de gestion des peuples tributaires des forêts et des autres parties prenantes.</p> <p>5.3.2 Des mesures sont développées et mises en œuvre pour atténuer les effets négatifs potentiels et réels sur les valeurs de conservation élevées à la fois lors de la conception que de l'exécution du programme REDD+.</p>

<p>Principe 6 : Tous les détenteurs de droits et parties prenantes pertinents peuvent participer pleinement et efficacement au programme REDD+.</p>	
<p>Critères</p>	<p>Cadre des indicateurs</p>
<p>6.1 Le programme REDD+ identifie et caractérise les groupes de parties prenantes.</p>	<p>6.1.1 Les groupes de parties prenantes sont identifiés y compris les peuples autochtones, les communautés locales, les femmes et les autres groupes potentiellement marginalisés.</p> <p>6.1.2 Les droits et les intérêts de chaque groupe de parties prenantes en rapport avec le programme REDD+ sont caractérisés, identifiant notamment les obstacles potentiels contre leur participation.</p>
<p>6.2 Tous les groupes pertinents de parties prenantes sont impliqués dans la conception, la mise en œuvre²¹ et l'évaluation du programme à travers une concertation efficace ou une participation plus active.</p>	<p>6.2.1 Un processus et une structure institutionnelle sont établis et opérationnels pour permettre à tous les groupes pertinents de parties prenantes à participer à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation du programme.</p> <p>6.2.2 La représentation des femmes, des jeunes et d'autres groupes potentiellement marginalisés identifiés en 6a est efficace dans le processus de concertation et de participation des parties prenantes.</p> <p>6.2.3 Les concertations sont adaptées au contexte local à l'aide de méthodes socialement et culturellement acceptables et ont lieu à des endroits convenus par tous.</p> <p>6.2.4 Le gouvernement local est impliqué dans le programme REDD+ comme le gouvernement national et son rôle est clairement défini.</p> <p>6.2.5 Le plan/stratégie du programme REDD+ est révisé sur la base de la concertation avec les parties prenantes.</p>
<p>6.3 Les groupes de parties prenantes déterminent la manière dont ils seront représentés, en prenant en compte les modalités/institutions officielles et informelles.</p>	<p>6.3.1 Le programme REDD+ respecte et n'infirme pas les structures et les processus de décision propres aux groupes de parties prenantes, en particulier ceux des peuples autochtones et des communautés locales.</p> <p>6.3.2 Les groupes de parties prenantes choisissent leurs propres représentants pour participer aux décisions sur le programme REDD+.</p>

²¹ 'Mise en œuvre' implique l'inclusion de la planification/prise de décision en cours ainsi que l'exécution des activités.

6.4 Les représentants des groupes de parties prenantes assurent l'implication efficace et la responsabilité de ceux qu'ils représentent et aident à parvenir à un consensus.	6.4.1 Les représentants des parties prenantes ont défini et mettent en œuvre un processus transparent pour informer ceux qu'ils représentent sur la manière dont le programme REDD+ peut avoir une incidence sur eux et pour faciliter les discussions et les réactions.
6.5 Les parties prenantes comprennent bien les principaux aspects du programme REDD+.	6.5.1 Des activités de diffusion d'information et de sensibilisation permettent d'assurer une bonne compréhension de la part des parties prenantes et des détenteurs des droits du programme REDD+, et en particulier des peuples tributaires des forêts et des groupes défavorisés et marginalisés parmi eux.
6.6 Des mécanismes sont en place pour recueillir et résoudre les doléances et les différends liés à la planification et à la mise en œuvre du programme REDD+.	6.6.1 Un processus transparent et accessible est mis en place pour traiter les doléances et les différends survenant pendant la planification et la mise en œuvre du projet, et notamment un processus pour recueillir, répondre et résoudre les plaintes des parties prenantes dans un délai raisonnable. 6.6.2 Le processus de traitement des plaintes est communiqué à toutes les parties prenantes. 6.6.3 Le processus de traitement des plaintes est géré par un tiers ou par un médiateur pour prévenir tout conflit d'intérêt.
6.7 La planification et la mise en œuvre du programme met à profit et soutient le savoir, les compétences et les systèmes de gestion des parties prenantes, notamment des peuples autochtones et des communautés locales.	6.7.1 Un processus est établi pour identifier le savoir, les compétences et les systèmes de gestion des peuples autochtones ou d'autres parties prenantes, en relation avec le programme REDD+. 6.7.2 Le programme REDD+ intègre le savoir, les compétences et les systèmes de gestion identifiés, dans la planification, la mise en œuvre et l'évaluation selon les besoins.

Principe 7 : Tous les détenteurs de droits et parties prenantes ont un accès opportun à des informations adaptées et précises pour une bonne gouvernance du programme REDD+.

Critères	Cadre des indicateurs
7.1 Les parties prenantes et les détenteurs des droits disposent des informations nécessaires avant de prendre une décision, notamment les informations sur les risques et les opportunités sociaux, culturels, économiques et écologiques ainsi que les implications légales potentiels et sur le contexte mondial et national.	7.1.1 Les parties prenantes et les détenteurs des droits savent quelles informations sont disponibles et comment y avoir accès. 7.1.2 Les modes les plus efficaces de diffusion des informations sont identifiées et utilisées pour chaque groupe de partie prenante. 7.1.3 Les parties prenantes et les détenteurs des droits ont accès aux informations pertinentes sur le programme REDD + notamment les résultats du suivi-évaluation du programme REDD+ et les risques et opportunités sociaux, culturels, économiques et écologiques ainsi que les implications légales potentiels, et le contexte mondial et national. 7.1.4 Les peuples autochtones et les communautés locales disposent des informations nécessaires dans un format qu'ils comprennent.
7.2 Les représentants des groupes de parties prenantes rassemblent et diffusent toutes les informations pertinentes provenant de ceux qu'ils représentent ou à leur intention.	7.2.1 Les représentants des groupes de parties prenantes rassemblent et diffusent toutes les informations pertinentes en relation avec le programme REDD+, informations provenant de ceux qu'ils représentent ou à leur intention. 7.2.2 Un processus est établi permettant aux parties prenantes de recevoir et de proposer toutes les informations pertinentes en relation avec le programme REDD+ à travers leurs représentants.
7.3 Les informations sont disponibles	7.3.1 Le temps imparti entre la diffusion des informations et la prise

et diffusées à temps pour permettre aux parties prenantes de réagir auprès de leurs représentants et en respectant le temps nécessaire à un processus de décision intégrant tout le monde.	de décision est approprié pour permettre aux parties prenantes de coordonner leurs réponses.
7.4 Les politiques nationales appuient l'accès des parties prenantes aux informations sur le programme REDD+, notamment les informations sur les droits aux terres, aux territoires et aux ressources.	7.4.1 Les politiques et/ou la législation soutiennent le droit à l'information sur le programme REDD+. 7.4.2 Les politiques et/ou les lois relatives au droit à l'information sont mises en œuvre.
7.5 Les parties prenantes et les détenteurs des droits ont accès à des conseils juridiques et comprennent toutes les implications légales et les procédures juridiques applicables.	7.5.1 Un service de conseil juridique est disponible et accessible aux parties prenantes et détenteurs des droits pour les conseiller sur les implications légales du programme de REDD+ et les procédures juridiques.

Principe 8 : Le programme REDD+ respecte les lois locales²² et nationales et les traités et accords internationaux applicables.	
Critères	Cadre des indicateurs
8.1 Le programme REDD+ respecte les lois locales, les lois nationales ainsi que les traités et accords internationaux ratifiés ou adoptés par le pays.	8.1.1 Les traités et les accords internationaux applicables au programme REDD+ sont identifiés. 8.1.2 Les lois nationales et locales applicables au programme REDD+ sont identifiées. 8.1.3 Tout aspect potentiel sur lequel le programme REDD+ ne respecte pas ou pourrait ne pas respecter les lois locales et nationales et les traités et accords internationaux applicables est identifié et fait l'objet d'un suivi.
8.2 Lorsque la loi locale ou nationale n'est pas en accord avec les standards, un examen devrait être entrepris pour produire un plan visant à éliminer les divergences.	8.2.1 Un processus d'examen est établi pour aborder les divergences entre les standards et la loi nationale ou locale.
8.3 Les parties prenantes appropriées ont la capacité de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des obligations légales.	8.3.1 Les parties prenantes appropriées ont la capacité de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des obligations légales liées au programme REDD+.

²² Les lois locales comprennent les normes juridiques définies par les organismes gouvernementaux dont la juridiction s'étend à un niveau sous-national : il s'agit par exemple des normes départementales, municipales ou coutumières.